



Terra marique felix

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt six, le cinq juin**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune **de BLONVILLE SUR MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Claude BENOIST**.

Étaient présents : M. Claude BENOIST, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Pascal FEMINIER, Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Bertrand COSTEY, M. Pascal PEDUZZI, Mme Caroline GENDRE, Mme Marie-Anne SALOUX, Mme Stéphanie CLAPARÈDE, M. Thibault DE PINHO MOREIRA, Mme Marie-Odile RISBEC, M. Mathieu MARTINAIS, M. Edward AUGUSTINS, M. Selim SALHI.

Étaient absents excusés : Mme Catherine DEBUISSON, M. Marc PONROY, M. Luis MIRABAL MARTINEZ, Mme Angélique CORES, M. Fabrice CANDELIER.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Catherine DEBUISSON en faveur de Mme Marie-Anne SALOUX, M. Marc PONROY en faveur de Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Luis MIRABAL MARTINEZ en faveur de M. Bertrand COSTEY, Mme Angélique CORES en faveur de Mme Marie-Odile RISBEC, M. Fabrice CANDELIER en faveur de Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE.

Secrétaire : M. Pascal FEMINIER.

INFORMATION : Communication(s)

Dès le 1er septembre 2026, le Dr Garnier ouvrira les consultations et pourra accueillir de nouveaux patients. En attendant cette date, le pôle santé de Villers prend en charge de manière ponctuelle les Blonvillais.

Mme Caroline ENSERGUEIX, Adjointe en charge du pôle santé précise que le Dr Garnier ne prendra pas en charge automatiquement la patientèle du Dr Bauduin. Chaque patient devra faire la démarche en prenant rdv avec le Dr Garnier en venant avec son dossier médical.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-046 : Elections sénatoriales 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation, le dimanche 27 septembre 2026, des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs de la série n° 2, dont fait partie le calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-26-032 du 04 mai 2026 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le vendredi 05 juin 2026, date à laquelle les conseils municipaux doivent se réunir ;

Vu l'extrait de l'arrêté préfectoral susdit relatif à la commune de Blonville/Mer portant sur le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire, qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié aux conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal, après installation du bureau électoral et dépôt des listes, à procéder à la désignation des cinq délégués et des trois suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste unique a été déposée, ainsi composée :

Liste "Blonville-sur-Mer"

- M. Claude BENOIST
- Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE
- M. Pascal FEMINIER
- Mme Caroline ENSERGUEIX
- M. Selim SALHI
- Mme Catherine DEBUISSON
- M. Bertrand COSTEY
- Mme Caroline GENDRE

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- suffrages obtenus pour la liste unique "Blonville-sur-Mer" : 19 (dix-neuf)

Sont proclamés élus :

Cinq délégués :

- M. Claude BENOIST
- Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE
- M. Pascal FEMINIER
- Mme Caroline ENSERGUEIX
- M. Selim SALHI

Trois suppléants :

- Mme Catherine DEBUISSON
- M. Bertrand COSTEY
- Mme Caroline GENDRE

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-047 : Approbation du compte-rendu de la dernière réunion de Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 12 mai 2026, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 12 mai 2026.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-048 : Réfection de la rue Général de Gaulle : consultation des entreprises - lancement de la procédure

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3211-14 ;

Considérant que la commune a décidé de procéder à la réfection de la rue Général de Gaulle - Place du Marché ;

Vu la délibération MA-DEL-2023-006, en date du 28 février 2023 portant sur le lancement du marché pour la Maîtrise d'oeuvre ;

Vu la délibération MA-DEL-2023-029 en date du 27 juin 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'oeuvre au groupement Bassinet Turquin Paysage - Atelier d'architectes - SARL Quarante deux ;

Vu la délibération MA-DEL-2023-028 du 07 avril 2026 portant sur la constitution de la commission d'Appels d'Offres ;

Considérant la nécessité de lancer la procédure de consultation des entreprises,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. Edward AUGUSTINS et M. Sélim SALHI) des membres présents ou représentés,

APPROUVE le cahier des charges et le règlement de la consultation,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à lancer la procédure de consultation des entreprises,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-049 : Sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de location de cabines de plage et de matériels de confort - rapport de présentation

Il est exposé à l'Assemblée :

La plage de Blonville-sur-Mer a été concédée par l'État à la Commune pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031.

La Commune, conformément aux dispositions de l'article R.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, a confié une partie de la plage naturelle concédée de Blonville-sur-Mer à un sous-traitant pour l'exploitation d'une activité de location de cabines de plage et de matériels de confort.

Cette convention arrivant à échéance au 31/12/2026, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres :

- le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de location de cabines de plage et de matériels de confort ;
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par le prochain délégataire dans le cadre du nouveau sous-traité d'exploitation, présentées dans le rapport joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code de la commande publique dans sa partie relative aux concessions ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R.2124-31 et suivants ;

Vu le rapport de présentation du sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de location de cabines de plage et de matériels de confort (ci-joint),

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de location de cabines de plage et de matériels de confort sur le domaine public maritime concédé à la commune,

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'attribution de ce sous-traité d'exploitation,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-050 : Sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de club de plage pour enfants avec encadrement - rapport de présentation

Il est exposé à l'Assemblée :

La plage de Blonville-sur-Mer a été concédée par l'État à la Commune pour 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031.

La Commune, conformément aux dispositions de l'article R.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, a confié une partie de la plage naturelle concédée de Blonville-sur-Mer à un sous-traitant pour l'exploitation d'une activité de club de plage pour enfants avec encadrement, dont la convention arrive à échéance au 31/12/2026.

Préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres pour l'attribution du prochain sous-traité d'exploitation, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le principe de recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de club de plage pour enfant avec encadrement ;
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par le prochain délégataire dans le cadre du nouveau sous-traité d'exploitation, présentées dans le rapport de présentation joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code de la commande publique dans sa partie relative aux concessions ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R.2124-31 et suivants ;

Vu le rapport de présentation du sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de club de plage pour enfant avec encadrement (ci-joint),

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de club de plage pour enfants avec encadrement ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'attribution de ce sous-traité d'exploitation.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-051 : Sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-restauration légère sur terrasse - rapport de présentation

Il est exposé à l'Assemblée :

La plage de Blonville-sur-Mer a été concédée par l'État à la Commune pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031.

La Commune, conformément aux dispositions de l'article R.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, a confié une partie de la plage naturelle concédée de Blonville-sur-Mer à un sous-traitant pour l'exploitation d'une activité de bar-restauration légère sur terrasse. Cette convention arrive à échéance au 31/12/2026.

A ce titre, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres :

- le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-restauration légère sur terrasse ;
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par le délégataire dans le cadre du nouveau sous-traité d'exploitation, présentées dans le rapport de présentation joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code de la commande publique dans sa partie relative aux concessions ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R.2124-31 et suivants ;

Vu le rapport de présentation du sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-restauration légère sur terrasse (ci-joint),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-restauration légère sur terrasse sur le domaine public maritime concédé à la commune ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-052 : Sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-glacier sur terrasse - rapport de présentation

Il est exposé à l'Assemblée :

La plage de Blonville-sur-Mer a été concédée par l'État à la Commune pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Dans le cadre de l'animation de sa plage, la Commune de Blonville-sur-Mer souhaite une nouvelle **activité de bar-glacier sur terrasse**.

En vertu des dispositions de l'article R.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune concessionnaire de la plage peut confier son exploitation à un sous-traitant uniquement dans le cadre d'une convention d'exploitation soumise à la même procédure que celle applicable aux délégations de service public.

A ce titre, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres :

- le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-glacier sur terrasse
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par le délégataire dans le cadre du nouveau sous-traité d'exploitation, présentées dans le rapport de présentation joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code de la commande publique dans sa partie relative aux concessions ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R.2124-31 et suivants ;

Vu le rapport de présentation du sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-glacier sur terrasses (ci-joint),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-glacier sur terrasses sur le domaine public maritime concédé à la commune ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Il est exposé à l'Assemblée :

La plage de Blonville-sur-Mer a été concédée par l'État à la Commune pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Dans le cadre de l'animation de sa plage, la Commune de Blonville-sur-Mer souhaite une nouvelle **activité de bar-restauration légère ou de boutique ou de bar-glacier sur terrasse**, sous réserve que la nouvelle zone soit autorisée par l'Etat dans le cadre de la concession de la plage.

En vertu des dispositions de l'article R.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune concessionnaire de la plage peut confier son exploitation à un sous-traitant uniquement dans le cadre d'une convention d'exploitation soumise à la même procédure que celle applicable aux délégations de service public.

A ce titre, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres :

- le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-restauration légère ou de boutique ou de bar-glacier sur terrasse sous réserve que la zone soit autorisée par l'Etat dans le cadre du contrat de concession
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par le délégataire dans le cadre du nouveau sous-traité d'exploitation, présentées dans le rapport de présentation joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code de la commande publique dans sa partie relative aux concessions ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R.2124-31 et suivants ;

Vu le rapport de présentation du sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-glacier sur terrasses (ci-joint),

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Edward AUGUSTINS) des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'attribution du nouveau sous-traité d'exploitation de plage pour une activité de bar-restauration légère ou de boutique ou de bar-glacier sur terrasse sur le domaine public maritime concédé à la commune ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-054 : Attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un bassin d'apprentissage de la natation

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal :

La Commune de Blonville-sur-Mer souhaite lancer une procédure de consultation visant à attribuer de façon impartiale et transparente la convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation d'un bassin d'apprentissage de la natation. Elle est organisée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement de son article L.2122-1-1.

Il est précisé que la procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application des dispositions relatives aux contrats de la commande publique.

La convention à conclure ne constitue pas non plus un bail commercial ou un bail rural.

La convention a pour objet :

- Mise à disposition d'un terrain sur le domaine public communal, située rue de la Croix Robin à Blonville-sur-Mer. Le terrain mis à disposition pourra être changé par la Commune
- Mise à disposition après la fin de l'école jusqu'à la reprise des cours en septembre pour son montage, démontage et exploitation
- Exploitation a minima tous les jours du premier week-end de juillet au dernier week-end d'août
- Activités autorisées : Cours de natation
- Durée : 1 an reconductible deux fois
- La Commune propose à une personne physique ou morale d'occuper à des fins privatives des terrains communaux situés à Blonville-sur-Mer pour assurer des activités économiques.

- Lesdits terrains étant situés sur le domaine public, l'exploitation des activités économiques se fera dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- La mise à disposition des terrains se fait contre le versement d'une ou plusieurs redevances. Les montants des redevances sont à proposer par le candidat.

A ce titre, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres :

- le principe du recours à une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation d'un bassin d'apprentissage de la natation à compter de juillet 2027 ;
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par l'attribution dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du Domaine Public, présentées dans le règlement de la consultation joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu le règlement de consultation relatif à l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation d'un bassin d'apprentissage de la natation (ci-joint),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation d'un bassin d'apprentissage de la natation, à compter de juillet 2027 ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par l'attributaire, telles que définies dans le règlement de la consultation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à lancer la procédure de consultation ;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-055 : Attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de structures gonflables

La commune de Blonville-sur-Mer souhaite lancer une consultation visant à attribuer de façon impartiale et transparente la convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation de structures gonflables. Elle est organisée conformément aux dispositions du

code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement de son article L.2122-1-1.

Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application des dispositions relatives aux contrats de la commande publique.

La convention à conclure ne constitue pas non plus un bail commercial ou un bail rural.

La convention a pour objet :

- Mise à disposition d'un terrain au Stade Henri Millet situé rue Henri Millet à Blonville sur mer. Le terrain mis à disposition pourra être changé par la Commune. Le bénéficiaire est autorisé à installer une caravane pour l'hébergement de ses agents
- Mise à disposition du 1^{er} avril au 30 août. La commune pourra récupérer le site pour ses évènements.
- Activités autorisées : toute activité de structures gonflables – parc de jeux pour enfants + Vente de gaufres, crêpes, glaces etc...
- Durée : 1 an reconductible deux fois
- La Commune propose à une personne physique ou morale d'occuper à des fins privatives des terrains communaux situés à Blonville-sur-Mer pour assurer des activités économiques.
- Lesdits terrains étant situés sur le domaine public, l'exploitation des activités économiques se fera dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- La mise à disposition des terrains se fait contre le versement d'une ou plusieurs redevances. Les montants des redevances sont à proposer par le candidat.

A ce titre, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants préalablement à toute publicité et recueil de candidatures et d'offres :

- le principe du recours à une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation de structures gonflables, à compter du 1er avril 2027 ;
- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations qui devront être assurées par le délégataire dans le cadre de ladite convention présentées dans le règlement de la consultation joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411.1 et suivants

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu le règlement de consultation relatif à l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation de structures gonflables (ci-joint),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du recours à une convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation de structures gonflables, à compter du 1er avril 2027 ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par l'attributaire, telles que définies dans le règlement de la consultation annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à lancer la procédure de consultation ;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-056 : Projet Camping-Car Park - convention d'occupation du sol - autorisation de signature

Il est exposé à l'assemblée :

La convention, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à réaliser des missions de prestations techniques, commerciales et numériques sur l'aire de stationnement pour camping-cars désignée (parcelle cadastrée AK 117 - 1145 m²).

Il est précisé que la collectivité n'imposera pas de sujétions de service public à l'occupant (exemple : imposition d'horaires d'ouvertures, d'accueil du public, limitation d'accueil de certaines catégories, de règlement intérieur, ...) et doit laisser librement CAMPING-CAR PARK gérer l'activité d'accueil des camping-cars sur la durée d'autorisation. L'activité ne constitue pas un service public et n'a pas vocation à en revêtir les caractéristiques, la Commune n'ayant pas entendu ériger cette activité en mission de service public. L'occupant intervient exclusivement en qualité de prestataire de services techniques, commerciaux et numériques. Il est expressément convenu que la Commune conserve la maîtrise foncière du site.

L'occupant intervient dans le cadre d'un réseau et d'une plateforme technologique permettant la commercialisation et la promotion de l'aire, sans intervenir dans la gestion foncière.

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit, sauf

accord exprès du propriétaire. La présente convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

La présente convention prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit de l'occupant, et ce, pour une durée de 10 années (puis tacite reconduction sans dépasser 15 ans) à compter de cette date, telle qu'attesté par Camping-Car Park et la commune via une attestation d'ouverture de l'aire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique et plus précisément ses articles L.2172-3 et R.2122-9-1 ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Sélim SALHI) des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention aux conditions sus-exposées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence, l'Adjoint le représentant, à signer ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence, l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION
